



MONEYVAL publie son rapport d'évaluation du 3e cycle sur la Bulgarie

Strasbourg, 04.07.2008 - Le Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe (Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) publie aujourd'hui son rapport d'évaluation du 3^e cycle sur la Bulgarie. Ce rapport analyse la mise en œuvre des normes internationales et européennes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, évalue les niveaux de conformité avec les 40 + 9 recommandations du Groupe d'Action financière (GAFI) et contient un plan d'action préconisé pour améliorer le système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) de la Bulgarie.

Voici les principales conclusions du rapport :

- Le blanchiment de fonds peut désormais faire l'objet de poursuites en tant qu'infraction indépendante. De plus, la loi couvre désormais explicitement les infractions sous-jacentes étrangères.
- La Loi sur la saisie des produits du crime soumet à présent, d'une manière générale (après une condamnation pour des infractions graves et spécifiées), les produits directs et indirects des agissements d'un défendeur, s'ils ont une valeur significative, à une procédure civile de confiscation. Certaines dispositions de cette procédure instaurent une inversion de la charge de la preuve et s'appliquent aux tiers. Un changement appréciable en matière de confiscation est la création d'une Commission multidisciplinaire de détermination des biens acquis grâce à des activités criminelles (CEPACA) en vue de préparer, dans les grandes affaires, une éventuelle confiscation dans le cadre de ces procédures.
- Des infractions pénales indépendantes de financement du terrorisme ont été ajoutées au Code pénal. Elles ont été accompagnées par l'adoption de la Loi sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme (LMFT), qui est entrée en vigueur en février 2003. Lors de notre mission dans le pays, ces dispositions n'avaient pas encore été testées dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales.
- Un nouveau système de déclaration obligatoire de toutes les transactions en liquide d'une valeur supérieure à 30 000 BNG (15 000 EUR) a été mis en place.
- La loi LAB exige désormais l'identification et la surveillance des clients, la vérification des informations collectées et l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif de la transaction du client (personne morale). Les évaluateurs ont estimé que la définition du bénéficiaire effectif n'était pas comprise par tous les établissements financiers, et que d'importants sujets de préoccupation subsistent par rapport à sa mise en œuvre en général. La loi LAB a instauré des limites à la mise en place de relations de correspondants bancaires. Les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures élargies à leurs clients qui occupent, ou ont occupé, des hautes fonctions d'Etat en Bulgarie ou à l'étranger. Il n'existe toutefois aucune disposition claire dans la loi, la réglementation ou dans d'autres moyens contraignants afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée.
- L'éventail des entités chargées de fournir des rapports dépasse les exigences des recommandations du GAFI, étant donné que les lois de LAB/FT couvrent aussi les entités qui établissent des rapports fondés sur les analyses de risque de blanchiment, y compris les agences de privatisation, les organisations sportives, les partis politiques, les grossistes, etc. Les autorités de surveillance ont été désignées comme étant les personnes soumises aux obligations.
- La surveillance est assurée par diverses autorités; c'est toutefois la Cellule de renseignements financiers (CRF) qui assume la responsabilité première. Il convient de signaler qu'une surveillance commune est actuellement entreprise par la CRF et les autorités de surveillance prudentielle. Toutefois, si l'on considère le nombre d'entités soumises à des obligations de LAB/FT et les moyens limités dont dispose la CRF, la Bulgarie devrait envisager de conférer à toutes les autorités de surveillance un pouvoir de sanction, dans le cadre de la Loi LAB, et de donner à la CRF les moyens supplémentaires dont elle a besoin pour s'acquitter de cette mission.

Le rapport a été adopté à l'occasion de la 26^e réunion plénière de MONEYVAL (Strasbourg, 31 mars - 4 avril 2008). MONEYVAL assurera le suivi de la mise en œuvre des recommandations grâce à sa procédure de rapports d'étape, en vertu de laquelle tous les Etats membres de MONEYVAL sont dans l'obligation d'informer le Comité des derniers développements de la situation concernant les mesures prises à la suite du rapport d'évaluation mutuelle, un an après son adoption.

Le rapport de MONEYVAL est disponible à l'adresse: <http://www.coe.int/moneyval>

ED127f08